Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 177 955 du 18 novembre 2016**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 mai 2016 à l'égard de X, de nationalité burundaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 330 du 7 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 septembre 2015, le Service Public Fédéral Justice a refusé de reconnaître la décision étrangère du 30 septembre 2014 rendue par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura (République du Burundi), rectifiée par la décision du 20 novembre 2014 du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura (République du Burundi), portant établissement de l'adoption du requérant, [I. J. B.], enfant mineur de nationalité burundaise, par monsieur [S. S.] et madame [N. R.], ressortissants belges.

1.2. Le 29 janvier 2016, monsieur [S. S.] et madame [N. R.] ont introduit une demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à un avocat mandaté par monsieur [S. S.] et madame [N. R.]. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*
*Considérant qu'une demande de visa à titre humanitaire a été introduite au nom de l'enfant* [J. B. I.]*, né à* […]*, le* […]*, de nationalité burundaise, pour rejoindre en Belgique Monsieur* [S. S.] *et Madame* [R. N.]*, qui se présentent comme étant les parents adoptifs ;*
*Considérant qu'il convient de noter que l'enfant n'est pas isolé au pays, d'origine ; que sa mère, jeune adolescente, est en vie mais éprouve certaines difficultés à s'en occuper puisqu'elle a repris ses études ; qu'il n'apparaît nullement au dossier une déclaration d'abandon de l'enfant par sa mère ; qu'on peut raisonnablement penser que les difficultés que la mère connaît à mener de front des études et l'éducation de son enfant ne sont que temporaires pour la durée de ses études ; qu'actuellement, les arrières grands-parents s'occupent de l'enfant ; qu'il n'apparaît nulle part qu'il n'y pas d'autres membres de la famille capable d'aider la mère ; qu'il est dans l' intérêt de l'enfant de grandir et de s'épanouir auprès de son parent biologique dans un environnement qui lui est familier ;*

*Considérant que sont joints à la demande la décision du 30 septembre 2014 rendue par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura accordant l'adoption, nationale simple de l'enfant* [J. I.] *au couple* [S.-N.] *et la décision du 20 novembre 2014 rendue par le même Tribunal rectifiant fa disposition d'accord d'adoption nationale simple en adoption plénière ; que ces deux décisions n'ont aucune portées en Belgique si elles ne sont pas reconnue par l'autorité compétente en Belgique ;*

*Considérant qu'en date du 10 septembre 2015, le Service Public Fédérai Justice, Service de l'Adoption Internationale, n'a pas reconnu la décision étrangère du 30 septembre 2014, rectifiée par la décision du 20 novembre 2014 et a déclaré la demande de régularisation des décisions étrangères susmentionnées irrecevable ;*
*Qu'au surplus, cette décision précise que par jugement du 8 décembre 2010, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a considéré que les adoptants, le couple* [S.-N.]*, " ne présentent pas les aptitudes psycho-sociales et affectives suffisantes pour inscrire adéquatement un enfant dans leur filiation qu'en conséquence, l'adoption de l'enfant* [J. I.] *par les adoptants n'est pas possible ;*

*Considérant enfin que selon la décision du SPF Justice précitée, " les adoptants ont commis une fraude à la loi belge en soumettant une procédure d'adoption à une autorité étrangère dans te but d'éluder l'application de la loi belge " ; qu' il appert que la présente demande est également une nouvelle tentative d'éluder l'application de la loi belge en matière d'adoption :*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est refusée* ».

1.3. Le 7 juin 2016, par son arrêt portant le numéro 169 330, le Conseil a rejeté la requête en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'acte attaqué, ainsi que la demande de mesures provisoires qui l'accompagnait (affaire 189 492).

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; de l'article 22 *bis* de la Constitution ; du principe de motivation matérielle des actes administratifs ; du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. En une première branche, elle fait valoir, en substance, que *« […]. Que l'extrait de la motivation de la décision attaquée mentionné à la présente branche témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse qui n'a visiblement pas procédé à un examen attentif et minutieux du dossier du requérant ; Qu'en effet, tout d'abord, la considération de la partie adverse selon*

*laquelle la mère de [J.-B.] n'a pas signé de déclaration d'abandon de son enfant et qu'elle serait tout à fait apte et désireuse de s'en occuper, si ce n'est qu'elle éprouverait actuellement des difficultés temporaires liées à la poursuite de ses études, va totalement à l'encontre de ce qui était exposé dans la demande de séjour de [J.-B.] et du dossier de pièces déposé à son appui ; […] ; Qu'en outre, la demande de visa faisait état de ce que [J.-B.], après une décision du conseil de famille […] , l'adoption plénière a été prononcée par un jugement du Tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura du 20 novembre 2014 ; […] ; Qu'une telle décision de donner son enfant en adoption revient à l'abandonner et à renoncer à tous les droits parentaux sur sa personne ; Que, bien que l'adoption n'ait pas été reconnue en Belgique, elle est bien valable au Burundi, […] ; […] ; Que par ailleurs, […], il semble que la partie adverse n'ait absolument pas tenu compte des explications développées dans la demande de visa ainsi que dans l'email envoyé par son conseil le 7 avril 2016 sur les conditions de vie de [J.-B.] auprès de ses arrière-grands-parents ; […] ; […] qu'il a été confié temporairement à la sœur de [R. N.], […] ; Que celle-ci et les membres de sa famille ont toutefois dû fuir le Burundi en raison de la situation politique du pays, […]. Qu'il a ensuite été confié à son arrière-grand-mère […] ; Que les conditions de vie de l'enfant auprès de son arrière-grand-mère sont absolument déplorables, […] ; […] ; […] que lorsqu'elle considère « qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de grandir et de s'épanouir auprès de son parent biologique dans un environnement qui lui est familier », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et démontre une nouvelle fois qu'elle a procédé à un examen incomplet et superficiel du dossier ; […] ; Que dans son arrêt du 7 juin 2016, votre Conseil a considéré que « il ne peut pas être reproché à l'acte attaqué d'avoir souligné qu'au Burundi le requérant y a encore sa mère « biologique » et d'autres membres de sa famille » ; Que s'il est indéniable que la mère biologique de [J.-B.] réside actuellement au Burundi, […] celle-ci a abandonné son enfant qui a été adopté […], qu'elle vit à des kilomètres de lui dans une autre province et ne s'en occupe plus du tout ; Que si la partie adverse pouvait à bon droit souligner que la mère biologique du requérant vit toujours au Burundi, elle ne pouvait néanmoins s'arrêter à ce constat pour rejeter la demande de visa introduite ; […] ; Que la partie adverse ne pouvait se contenter de considérer que le requérant avait au Burundi des membres de famille sans entrer dans les détails du dossier et répondre à l'argument principal du requérant qui était qu'aucun membre de sa famille au Burundi n'était capable de s'occuper de lui et que sa mère l'avait abandonné et ne se préoccupait absolument plus de sa situation pourtant dramatique ; […] »*.

2.2.2. En une seconde branche, elle expose que *« […] En ce que la partie adverse motive également sa décision sur base du fait que les autorités belges ont refusé de reconnaître l'adoption de [J.-B.] par [R. N.] et [S. S.] au motif que celle-ci aurait été réalisée à l'étranger dans le but de contourner la loi belge sur l'adoption et que la demande de visa constituerait « une nouvelle tentative d'éluder l'application de la loi belge en matière d'adoption » ; alors que le but de la demande de visa n'était évidemment pas de faire reconnaître l'adoption par des biais détournés en vue de contourner la loi belge ; Que si l'intention de [R. N.] et [S. S.] avait été de faire reconnaître la filiation adoptive, ils auraient introduit une demande de regroupement familial ; […] ; Que la question du droit de séjour de l'enfant en Belgique et la question de la reconnaissance de sa filiation adoptive sont deux questions entièrement différentes ; […] ; Que, pour ce qui est de la reconnaissance de l'adoption, [R. N.] et [S. S.] sont bien évidemment passés par la voie normale prévue par la loi belge consistant à introduire une demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice ; […] ; Qu'en effet, cette demande de séjour n'a pas été introduite pour contourner la loi belge régissant l'adoption mais bien en raison de la situation sécuritaire catastrophique au Burundi qui avait des conséquences désastreuses sur les conditions de vie de [J.-B.] ; […] ; […], la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a inadéquatement et insuffisamment motivé sa décision »*.

2.2.3. En une troisième branche, elle soutient que *« la décision n'est nullement motivée ni quant à la situation sécuritaire actuelle au Burundi ni quant aux conditions de vie actuelles désastreuses du requérant au Burundi et à sa situation familiale particulière, […] ; alors que la demande de visa de la partie requérante était basée essentiellement sur ces arguments ; […] ; Que la partie adverse n'a nullement répondu à ces arguments pourtant fondamentaux avancés par le requérant ; Que dans son arrêt du 7 juin 2016, votre Conseil avait considéré à ce propos : […] ; Qu'en ce qui concerne sa situation familiale, le requérant avait clairement exposé dans sa demande qu'il ne disposait au pays d'origine d'aucun membre de famille capable de s'occuper de lui et que sa mère l'avait complètement abandonné et ne se souciait plus de lui ; Qu'il vit actuellement avec son arrière-grand-mère, handicapée et âgée de 84 ans, qui est tout à fait incapable de s'occuper de lui et de prendre les mesures nécessaires pour le protéger en cas d'aggravation de la situation sécuritaire à Bujumbura ; […] ; Que la motivation de la partie adverse à l'égard de ces éléments du dossier du requérant, […], est critiquable à plusieurs égards, comme cela a été démontré à suffisance dans la première branche du présent moyen à laquelle il est renvoyé ici ; […] ; Que la considération tenue par la partie adverse dans sa décision selon laquelle*

*« il est dans l'intérêt de l'enfant de grandir et de s'épanouir auprès de son parent biologique dans un environnement qui lui est familier » ne constitue de toute évidence pas une réponse adéquate aux arguments développés à ce propos par le requérant dans sa demande de visa ; […] ; Que dans son arrêt du 7 juin 2016, votre Conseil a reconnu la réalité de la situation prévalant actuellement au Burundi, cette considération l'ayant d'ailleurs amené à considérer l'extrême urgence comme établie en l'espèce ; Que la demande détaillait précisément le danger encouru par le requérant au Burundi et le risque accru qu'il y subisse des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH ; Que ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a tout simplement pas été abordé par la partie adverse dans sa décision, la décision attaquée ne contenant absolument aucun élément de réponse à ce sujet ; […] ; Que comme rappelé supra, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à ce type de dossier ce qui n'empêche qu'elle doit motiver sa décision au regard de l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance ; […] ; Que la partie adverse a donc inadéquatement et insuffisamment motivé sa décision, en violation de ses obligations de motivation reprises au présent moyen, et viole en outre l'article 3 de la CEDH ; »*.

2.2.4. En une quatrième branche, elle plaide que *« la décision attaquée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur du requérant en tant qu'enfant mineur ni de son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; alors que la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, dont la Belgique est signataire, impose aux autorités, d'une part, de tenir compte de façon primordiale de l'intérêt de l'enfant dans toute décision le concernant (article 3) et de ne lui imposer aucun traitement discriminatoire en fonction de la situation de ses parents, notamment leur situation administrative (article 2) ; […] ; Que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est donc clairement au minimum un principe interprétatif par rapport à d'autres dispositions nationales ou internationales ; Qu'il doit en toutes hypothèses être respecté par les autorités belges puisque la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est également prescrit par l'article 22bis de la Constitution […] ; Que, comme exposé dans la demande, il est clair que l'intérêt de [J.-B.] consiste à venir vivre en Belgique auprès de ceux qui sont considérés au Burundi comme ses parents adoptifs […] ; […] il est évident, au vu des arguments développés à ce propos dans la première branche du présent moyen, que ce constat n'est pas le fruit d'une appréciation correcte de l'intérêt de [J.-B.] après un examen attentif du dossier mais révèle plutôt que la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et a omis de prendre en compte plusieurs éléments essentiels développés dans la demande de visa et dans l'email de son conseil du 7 avril 2016 au sujet de l'intérêt de l'enfant ; […] ; et alors que la partie adverse était tenue d'examiner la question de la vie privée et familiale du requérant qui est fort développée à l'égard de [R. N.] et [S. S.] qui sont allés le voir plusieurs fois pendant plusieurs semaines et avec qui il a pu tisser des liens très forts mais qui est par contre quasiment inexistante dans son pays d'origine […] ; […] ; […] ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; […] ; Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante […] ; […] »*.

**3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, s'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil de céans, dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat, estime que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Ainsi en est-il également de l'article 22 *bis* de la Constitution qui ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'il ne peut pas être invoqué directement devant les juridictions nationales (*Doc. Parl.*, Doc 52, 175/005, p. 29-33).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.* […] ».

Le Conseil rappelle que la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Sur les première, troisième et quatrième branches du moyen, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient « *que la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et qu'en motivant cette décision comme elle l'a fait, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à ses obligations de motivation adéquate* », ou que « [la partie défenderesse] *a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a considéré que l'intérêt de l'enfant consistait à demeurer au Burundi* », ou encore « *que la partie adverse a donc inadéquatement et insuffisamment motivé sa décision, en violation de ses obligations de motivation reprises au présent moyen, et viole en outre l'article 3 de la CEDH* ».

3.3.1. Ainsi, le Conseil entend tout d'abord souligner l'importance de la décision du Service de l'Adoption Internationale du SPF Justice du 10 septembre 2015 refusant la reconnaissance des décisions des 30 septembre 2014 et 20 novembre 2014, du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura relatives à l'adoption de [J.-B. I.], le requérant, par [R. N.] et [S. S.] et des conséquences de celle-ci.

Il rappelle également que dans son arrêt 169 330 du 7 juin 2016 (affaire 189.492), il s'était montré « *particulièrement attentif au jugement du 8 décembre 2010 du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles qui a, dans le cadre d'une procédure d'adoption initiée par le couple* [R. N.] *et* [S. S.]*. à l'égard d'un autre enfant, selon lequel ledit couple, en l'occurrence « les adoptants », « ne présentent pas les aptitudes psycho-sociales et affectives suffisantes pour inscrire adéquatement un enfant dans leur filiation ».* ».
A cette même occasion, le Conseil avait pu constater que « *si le requérant semble prima facie apparenté à* [R. N.]*, la partie requérante n'apporte pas d'élément qu'il y aurait une vie de famille au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et le couple formé notamment de dame* [R. N.]*. En effet,* [R. N.] *et son mari déclarent avoir effectué deux voyages au Burundi l'un en juillet 2014 et l'autre en juin 2015. Le Conseil note qu'aucun élément du dossier n'indique de manière précise que ces voyages seraient le signe d'une vie de famille avec* le *requérant. Pour ce qui concerne, les liens allégués entre le requérant et le couple formé de* [R. N.]*. et* [S. S.]*, aucun élément du dossier administratif ne concrétise à*

*suffisance cette affirmation. Le Conseil ne peut conclure que les liens entre le requérant et le couple* [R. N.] *et* [S. S.]. *soient suffisamment étroits que pour qu'il puisse être conclut à l'existence d'une vie familiale entre eux au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans la même perspective, il ne peut être reproché à l'acte attaqué d'avoir souligné qu'au Burundi le requérant y a encore sa mère « biologique » et d'autres membres de famille* ».

De même, il avait observé que « *si au vu des informations susmentionnées, il apparaît prima facie que de graves exactions se produisent fréquemment au Burundi, des manifestations prenant généralement une tournure violente s'y déroulant notamment à Bujumbura, le requérant est pris en charge par son arrière-grand-mère qui dispose de personnels en la personne d'une bonne et d'un cuisinier. Le Conseil ne peut ainsi se rallier à la partie requérante en ce qu'elle soutient que « la situation familiale du requérant, et notamment l'absence de toute personne apte à s'occuper de lui et la situation dramatique dans laquelle il se trouve pour cette raison » n'aura pas été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. Il n'apparaît pas ainsi que le requérant, qui est âgé d'un peu plus de quatre ans, ait à souffrir directement de la situation de sécurité qui affecte le Burundi aujourd'hui dès lors que plusieurs personnes sont aujourd'hui en état de s'occuper de lui comme en atteste notamment un courriel du 2 juin 2016 qui établit que le requérant est « suivi » en la consultation du médecin qui semble être le rédacteur de ce document* ».

Le Conseil insiste également sur sa conclusion aux termes de laquelle « *Plus encore, le Conseil observe au vu de la chronologie des événements (obtention par les requérants d'un jugement et d'un jugement rectificatif au cours de l'année 2014) que la partie défenderesse était fondée à relever que le SPF Justice mentionnait « une fraude à la loi belge en soumettant une procédure d'adoption à une autorité étrangère dans le but d'éluder l'application de la loi belge » et « qu'il appert que la présente demande est également une nouvelle tentative d'éluder l'application de la loi belge en matière d'adoption »* ».

3.3.2. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne peut raisonnablement critiquer la partie défenderesse en ce qu'elle indique que des membres de la famille du requérant s'occupent de ce dernier alors que ce fait ressort de la demande de visa elle-même. De même, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif, en ce compris du courrier de la partie requérante du 7 avril 2016 et du consentement à adoption du 21 juillet 2014, l'intention de la mère du requérant d'abandonner définitivement ce dernier, mais tout au plus sa volonté de poursuivre des études grâce au soutien financier de [R. N.]. Ainsi, le Conseil observe à la lecture dudit consentement, que sa mère a déclaré que « *cette famille* [le couple R. N. et S. S.] *m'a soutenue et continue à me soutenir sur le plan tant moral que matériel si bien qu'au cas où mon fils était adopté par elle, son éducation et son épanouissement seraient garantis* ».

3.3.3. *In casu*, le Conseil n'aperçoit aucun motif qui devrait le conduire à une autre appréciation sur les éléments de la cause, que celle portée dans son arrêt 169 330 du 7 juin 2016 susvisé, à laquelle il se rallie dans son intégralité. Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément devant lui permettant de se prononcer différemment sur le bien-fondé du présent recours.

3.4. Au vu des constats susvisés, le Conseil ne peut considérer, comme le soutient la partie requérante dans la deuxième branche de son moyen, que dans les circonstances de la cause, le droit de séjour de l'enfant en Belgique et la question de la reconnaissance de l'adoption sont des questions distinctes, dès lors que, le cas échéant, cet enfant serait pris en charge en Belgique par [R. N.] et [S. S.] qui, selon toute vraisemblance, entendent assumer l'éducation de l'intéressé, et sont qualifiés dans la demande d'autorisation de visa elle-même de « famille adoptive » et d'« adoptants ». De même, le Conseil observe au dossier administratif un courrier de l'ambassade belge de Bujumbura adressé au conseil des susvisés, dont il ressort que [R. N.] a parlé d'adoption lors de l'introduction de ladite demande et a indiqué que la procédure de reconnaissance de l'adoption en Belgique était en cours, alors qu'il apparaît à la lecture de la demande elle-même que cette dernière avait connaissance du refus des autorités belges de reconnaître l'adoption.
3.5. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

| | |
|---|---|
| Mme J. MAHIELS, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| A. IGREK | J. MAHIELS |